

Les tracas d'une famille de paysans du pays de Fougères pendant la Révolution (1793 – 1795)

Tout généalogiste amateur guette, dans les actes qu'il trouve, l'information singulière qui l'incitera à poursuivre ses recherches dans les dépôts d'archives afin de découvrir une aventure, un secret, ou le destin singulier de l'un de ses ancêtres. C'est ce qui m'est arrivé voilà déjà deux ans lors de la lecture de l'acte de mariage de Gilles Marie Jolivet¹, mon ancêtre direct « au côté paternel », lorsqu'il épouse Perrine Crespel le 9 juillet 1816 à Sens-de-Bretagne : « (...) *fils majeur de feu Adrien Jolivet décédé dans la prison de Rennes le vingt-deux pluviôse an deux (...) et de Marie Gardais ci présente et consentante (...)* ».

Une telle information ne pouvait évidemment qu'aiguiser ma curiosité et appeler plusieurs questions :

- en prison !! Pour quel motif ? Condamné politique ou de droit commun ?
- en pleine période de Terreur (février 1794), mort naturelle ou guillotiné ?
- était-il du côté des Chouans ou des Républicains ?
- ...

Ces premières questions justifiaient évidemment « l'ouverture d'une enquête » aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, sur internet, etc ... et qui devrait inévitablement être complétée par des recherches bibliographiques.

Quelques mois plus tard, une requête sur internet avec le patronyme Marie Gardais me renvoie à un jugement du Tribunal criminel de Rennes du 7 mars 1794 qui la déclare « ... *ennemie de la Révolution ; comme telle la condamne à être détenue jusqu'à la paix, à un bannissement perpétuel, et ordonne la séquestre de ses biens au profit de la République* ». Pas moins ! Or, mes recherches généalogiques classiques montraient qu'elle avait épousé le 26 avril 1803 à Sens-de-Bretagne, en secondes noces, un certain Joseph Tropée, tisserand, et qu'elle était décédée le 3 juin 1822 à Vieux-Vy-sur-Couesnon. Cette vie somme toute « normale » contrastait étrangement avec les termes dramatiques de son jugement. Ainsi, non seulement Adrien « avait eu des ennuis » avec les autorités révolutionnaires, mais également sa femme. Ce mystère supplémentaire devrait donc, lui aussi, être éclairci.

En fait, à partir de ces bribes d'information, je n'avais qu'une seule certitude : mes deux ancêtres avaient eu maille à partir avec la justice révolutionnaire. Je connaissais en quelque sorte « la fin de l'histoire », il me restait à remonter le temps et découvrir les faits, les événements qui avaient conduit Adrien Jolivet vers cette issue fatale, alors que son épouse, Marie Gardais, y échappait. Mais, qui étaient Adrien Jolivet et Marie Gardais ? A partir des sources « classiques » du généalogiste (registres paroissiaux et d'état civil, actes notariés ...), je pouvais en avoir une première idée.

Adrien Jolivet et Marie Gardais simples paysans du pays de Fougères

Adrien Jolivet est né le 25 avril 1743 à Saint-Etienne-en-Coglès d'un second mariage de son père Jean avec Julienne Dauguet. Il est issu d'une lignée de paysans qui ont vécu pour l'essentiel entre Montours et Saint-Etienne-en-Coglès, deux paroisses du pays de Fougères distantes de 7 km. Le 17 février 1773, il épouse Marie Gardais à Tremblay. Celle-ci y est née le 2 avril 1752, seconde d'une fratrie de huit enfants.

Trois mois après leur mariage, le 30 mai 1773, ils contractent un bail² de six ans pour exploiter une

1 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : Registres d'état civil numérisés – Mariages 1816 - Sens-de-Bretagne – cliché 4/6

2 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : 4E 6564

petite ferme située dans le village de Peslaine à Tremblay. La description de la ferme ne figure pas dans le bail mais dans un autre acte notarié de 1763.³ Les terres exploitables totalisent l'équivalent de 3,5 hectares actuels d'où ils devront retirer 90 livres par an à payer à chaque Saint-Michel. Ces premiers éléments évoquent une situation économique modeste mais très comparable à la majorité des paysans de l'époque dans cette partie de la Bretagne. Dans ce village, naîtront deux enfants : Anne en 1774 et Adrien en 1776.

A l'issue de ce bail, la famille « prend » une autre ferme au village de la Sancier à Saint-Marc-le-Blanc, sans doute pour deux baux successifs. En effet, deux enfants y naîtront respectivement en 1781 et 1785⁴. Et, après le décès de son père, Marie accueille sa mère, Michelle Le Chantoux, dans sa maison jusqu'à son décès en 1787⁵. Ils changent à nouveau de ferme⁶, toujours à Saint-Marc-le-Blanc, où leurs deux derniers enfants naîtront au village de la Honnais⁷ en 1790⁸ et 1793. On peut penser que leur situation économique s'est progressivement améliorée puisque dans les documents du « dossier d'instruction »⁹ que j'ai trouvé aux AD35 deux témoignages de voisins qui habitent le même village de la Honnais font allusion à l'utilisation d'un cheval.

Un contexte politique de guerre civile

En cette toute fin d'année 1793 le pays de Fougères s'est trouvé sur le parcours¹⁰ des armées catholiques et royales qui, après leur défaite à Cholet,¹¹ remontaient du Maine vers un port de la Manche.¹² L'objectif était de faire la jonction avec des troupes anglaises prêtes à débarquer pour peu que la ville soit prise et le port sécurisé. Durant cette marche, les « Vendéens » reçoivent le renfort des sympathisants « locaux », les Chouans. Après les prises de Laval et Mayenne, ils sont à Fougères le 3 novembre. La ville tombe facilement malgré la présence de 3500 soldats républicains. Après la prise de Fougères¹³, les Vendéens¹⁴, dans le dénuement le plus complet, manquant de vivres, se répandirent dans la région pour se livrer au pillage de quasiment toutes les communes du district. C'est ainsi qu'une bande d'environ un millier d'hommes s'abattit sur Saint-Marc-le-Blanc les 6 et 7 novembre pour un pillage¹⁵ en règle. Les troupes quittent Fougères le lendemain 8 novembre pour remonter vers Granville.

Le 15 novembre, après leur échec terrestre devant Granville et l'absence d'intervention de la flotte anglaise, pourtant positionnée au large de Jersey mais mal informée de la stratégie des armées vendéennes, celles-ci se replient. Cette retraite est ponctuée de batailles aux confins de la Bretagne et de la Normandie entre Vendéens et Républicains où ils se partagent victoires et défaites. Ainsi, le 18 novembre, les premiers écrasent les Républicains à Pontorson puis à Dol-de-Bretagne quand ces derniers reprennent Fougères. Le 22 novembre les Républicains après avoir été écrasés à Antrain sont contraints de se replier sur Rennes. Après des hésitations d'ordre stratégique, les armées royales épuisées, harcelées par les armées républicaines, se replient vers la Loire. Mais resteront des bandes armées de Chouans qui continueront par de nombreux combats et coups-de-main à harceler la République jusqu'en 1800.

3 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : 4E 6562.

4 Premier bail de 1779 à 1785.

5 Durant le second bail de 1785 à 1791.

6 Sans doute après une rupture de bail puisque leur avant-dernier enfant naît au village de la Honnais en 1790, soit un an avant l'année du terme classique d'un bail de six ans en 1791.

7 Je n'ai pas retrouvé les actes notariés correspondant à ces changements de ferme. Notons que le village de la Honnais se trouve à environ 3 km de celui de Pelesne, lieu de leur première ferme.

8 Il s'agit de mon ancêtre Gilles Marie né le 1er septembre 1790.

9 Voir infra.

10 Plus connu sous le nom de « Virée de Galerne ».

11 17 octobre 1793.

12 Les options étaient Saint-Malo, Granville ou Cherbourg. Ce sera finalement Granville qui sera choisie.

13 Le dimanche 3 novembre 1793.

14 Le plus souvent appelés dans les documents « Brigands », « Chouans ».

15 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : E-DEPOTADM Saint-Marc-le-Blanc-C9. Les dommages liés à cette « razzia » ont fait l'objet d'une évaluation commencée par la municipalité le 3 janvier 1794.

Ainsi, en cette fin 1793, le pays de Fougères est-il confronté à la violence visible, physique, brutale de la guerre civile. Et les relations sociales au sein des communautés villageoises sont traversées par la quasi obligation, pour les habitants, de choisir leur camp. Pour ou contre les idées révolutionnaires ? De quel « côté » penchait la commune de Saint-Marc-le-Blanc ?

La singularité de la commune de Saint-Marc-le-Blanc

Saint-Marc-le-Blanc était pendant la Révolution le chef-lieu d'un canton¹⁶ du district de Fougères. Cette commune avait la particularité d'être « bleue » au milieu d'une région plutôt sensible aux idées contre-révolutionnaires. Depuis le 23 septembre 1792, Thomas Le Bigre en est le maire. Selon Bourde de la Rogerie, on peut « *lui attribuer le mérite d'avoir puissamment contribué à faire régner dans la commune l'ordre et la soumission aux lois*¹⁷. »

La Garde Nationale n'était pas très bien armée mais elle était relativement nombreuse et commandée par un jeune capitaine, Julien Simon dit « Champrobert »¹⁸. Celui-ci l'instruisit et l'entraîna pour en faire une des meilleures du pays¹⁹. Elle fut sollicitée, entre autres, pour aider à la défense de Fougères lorsqu'elle fut attaquée par les armées vendéennes et catholiques début novembre 1793.

Quelle fut l'attitude d'Adrien Jolivet et Marie Gardais dans cette tourmente ? Existait-il des sources dans les dépôts d'archives susceptibles de répondre à cette question ? Il était temps de commencer l'enquête.

L'enquête ... rétrospective

Dans la mesure où j'avais connaissance de l'emprisonnement d'Adrien Jolivet, et du jugement de Marie Gardais en pleine période de « Grande Terreur » il me fallait consulter évidemment les sources juridiques (série U) et plus particulièrement les sources de la période révolutionnaire (série L) en espérant y trouver suffisamment de traces pour reconstituer, autant que possible, cet épisode dramatique qui avait touché mes ancêtres. Cependant ce furent d'abord les sources « classiques » du généalogiste que sont les actes d'état civil qui orientèrent mes premières recherches.

Les circonstances du décès d'Adrien Jolivet en prison : mort naturelle

L'acte de décès²⁰ d'Adrien, au-delà de son formalisme habituel, donne des informations cruciales : il est décédé le vingt-et-un pluviôse an 2 de la République (*9 février 1794*), « *à l'infirmerie de la prison de la Tour la Montagne* » (mentionnée « Tour de Bât »²¹ dans la marge). Ainsi, Adrien n'est pas mort guillotiné mais ... banalement, si j'ose dire, de maladie. On peut penser qu'un séjour dans un cachot humide d'une tour des anciens remparts de la ville de Rennes a été fatale à cet homme de 50 ans. Le registre d'écrou, pour peu qu'il ait été conservé, me donnerait peut-être des informations complémentaires sur les motifs de son incarcération.

16 Jusqu'en 1800 où elle fut rattachée au canton de Saint-Brice-en-Coglès.

17 Henri BOURDE de la ROGERIE et Paul DELARUE : *La Vie économique à Saint-Marc-le-Blanc pendant la Révolution*, in *Annales de Bretagne*, Tome 28, N°4, 1912, pp. 467-518.

18 Né le 17 janvier 1770 à Saint-Marc-le-Blanc au lieu-dit « le Champ Robert » et mort le 8 septembre 1841. Maire de Saint-Marc-le-Blanc de 1837 à sa mort. Un monument a été érigé à son honneur sur la place de la commune en référence à cette période de guerre civile.

19 Théodore LEMAS : *La chouannerie dans le canton de Saint-Marc-le-Blanc (Ille-et-Vilaine) – Récit du citoyen Julien Simon dit Champrobert*, in *La Révolution Française*, Paris, juillet 1893.

20 Archives Municipales de Rennes : 4 E2 – Registres de décès numérisés – cliché 53/308.

21 L'une des tours des anciens remparts de Rennes située approximativement entre les actuelles rue Hoche et rue des Fossés.

Premières informations sur l'arrestation d'Adrien Jolivet et Marie Gardais

De fait, dans le registre d'écrou²² de la Tour de Bât on trouve à la fois les informations concernant l'entrée et la sortie des prévenus. Les conditions de son arrivée à la prison sont très précises :

*« Gardien, tu es, par nous soussignés gardes nationaux de la Commune de Saint-Marc-le-Blanc, en exécution des ordres du citoyen Simon, commandant en chef de la Garde Nationale de la dite commune, en date du 1er pluviôse de l'an deux, chargé de la personne d'Adrien Jolivet, laboureur domicilié de la dite commune, district de Fougères, département d'Ille et Vilaine, arrêté pour avoir tenu des propos inciviques et s'être échappé [probablement **des mains**] des gendarmes le vingt sept [probablement **nivôse**] entre Saint-Jean-sur-Couesnon et Saint-Aubin du Cormier ; duquel tu feras bonne et sûre garde et le traiteras suivant la loi. »*

Rennes, le 2 pluviôse de l'an deux de la République une et indivisible.

Jean Alexis Bourdinai.

Ce document nous donne de premières indications sur la date, le 2 pluviôse (21 janvier 1794), et les motifs de cette incarcération : « pour avoir tenu des propos inciviques ». Détail rocambolique : Adrien semble « s'être échappé des mains des gendarmes le vingt-sept nivôse (16 janvier 1794) » soit ... cinq jours plus tôt.

Quant à sa « sortie », celle-ci est mentionnée par un laconique « mort le 21 » (donc pluviôse), c'est à dire le 9 février 1794, soit à peine trois semaines après son incarcération.

Quant à Marie Gardais, la lecture de son jugement (voir *supra*) pouvait faire penser, qu'elle aussi, avait été emprisonnée à Rennes. Il me restait à consulter les registres d'écrou des prisons rennaises aux dates proches de l'incarcération de son mari. C'est celui de la prison de la Porte-Saint-Michel²³ qui me fournira les premières informations très précieuses :

« Gardien de cette maison de justice vous êtes, par nous soussignés gendarmes à [Fougères] Saint-Aubin en vertu des ordres [à] nous donnés par le citoyen Beschu officier municipal à Fougères en date du 25 nivôse, chargé de la personne de Marie Gardais, femme d'Adrien Ravinel [sic], en exécution du jugement du Tribunal de district de Fougères du 23 du même mois, de laquelle vous ferez bonne garde et la nourrez au pain de la République. A Rennes le 28 nivôse, l'an 2 républicain. Un mot rayé nul. Saint-Aubin interligne approuvé. »

En effet, on fait référence au jugement du Tribunal de district de Fougères, ce qui fait penser qu'il peut exister des archives. De plus les différentes dates permettent de borner la procédure dans le temps. D'ailleurs on remarquera la différence de date en ce qui concerne leur incarcération respective : 2 pluviôse (21 janvier 1794) pour Adrien, 28 nivôse pour Marie (17 janvier 1794), soit 4 jours avant. Délai qu'il faut rapprocher des dates indiquées dans le registre d'écrou de la Tour de Bât où il est mentionné qu'Adrien « s'est échappé des mains de gendarmes le 27 nivôse ». Voilà encore des éclaircissements que j'espère trouver dans les archives judiciaires.

C'est une recherche aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, guidée par l'un des ouvrages d'Hervé Tigier²⁴ qui me donnera accès à ce qu'on pourrait appeler dans notre terminologie judiciaire actuelle le « dossier d'instruction ». Très complet, il comprend huit pièces qui permettent de reconstituer les différentes étapes de la procédure.

Le contenu du dossier d'instruction²⁵

La liasse contient les pièces suivantes :

- une copie du registre de dénonciation de la commune de Saint-Marc-le-Blanc (3 janvier 1794),
- l'interrogatoire d'Adrien Jolivet et Marie Gardais par le juge de paix (6 et 7 janvier 1794),
- leur ordre de transfert dans la maison d'arrêt de Fougères pour être jugé devant le Tribunal de district (7 janvier 1794),
- leur interrogatoire par le Tribunal de district de Fougères (9 et 10 janvier 1794),

22 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : L 1119. La page du registre est dégradée sur les bords, d'où la lecture approximative des deux mots.

23 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : L 1127.

24 Hervé TIGIER, *Crimes et délits en Ille-et-Vilaine (1792-1811)*, Rennes, Cercle généalogique d'Ille-et-Vilaine, 1992.

25 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : L 2910

- l'énoncé du jugement du Tribunal de district de Fougères (12 janvier 1794),
- le courrier d'accompagnement de l'envoi des pièces du dossier à l'accusateur public du Tribunal criminel de Rennes (14 janvier 1794),
- le rapport des gendarmes en charge du transfert d'Adrien Jolivet et Marie Gardais de Fougères à Rennes (15 janvier 1794),
- un exemplaire du jugement imprimé de Marie Gardais (7 mars 1794).

Une première lecture des documents me confronte d'emblée avec les arcanes du système judiciaire que les lois révolutionnaires viennent de mettre en place. C'est ainsi qu'on peut y repérer les principaux acteurs et les différentes juridictions avec lesquelles Adrien et Marie auront affaire.

Les niveaux de juridiction de l'échelon départemental

René Salmon est, chronologiquement, le premier acteur intervenant dans la procédure puisque c'est lui qui vient dénoncer Adrien Jolivet et Marie Gardais. Il occupe la fonction de **procureur de la commune** de Saint-Marc-le-Blanc. Cette fonction est créée par la « *loi relative à l'organisation des communes du royaume de France* » du 14 décembre 1789. Il est élu pour deux ans et, comme les autres officiers municipaux, il ne peut en même temps assurer des fonctions au sein de la Garde Nationale. La loi précise qu'« *il est chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la commune* ». C'est à ce titre qu'il s'estime légitime pour dénoncer mes ancêtres devant le juge de paix.

C'est François Michel Constant Le Tellier qui assure la fonction de **juge de paix** du canton de Saint-Marc-le-Blanc. Cette fonction créée par les lois des 16 et 24 août 1790 est issue de la volonté du législateur d'installer une justice de proximité, simple, gratuite et efficace propre à régler les litiges liés à la vie des communautés villageoises. La fonction évolue par les lois de 1791 qui l'impliquent dans l'organisation de la police correctionnelle²⁶, celle de sûreté, puis dans l'organisation de la justice criminelle et l'établissement des jurés. Il est élu pour deux ans et peut « *être continué par réélection* ». En fonction des faits reprochés, le juge de paix peut déférer le prévenu devant le Tribunal de district. C'est ce qu'il fera pour l'affaire qui nous occupe. En l'occurrence, il se situe à Fougères.

Le **Tribunal de district**²⁷, comme son nom l'indique est installé au chef-lieu de district. Il est institué par la loi des 16 et 24 août 1790²⁸. C'est l'échelon supérieur à la justice de paix. C'était des tribunaux civils, ce qui n'empêcha pas que jusqu'en 1793, ils furent également investis d'attributions répressives. Ainsi, après interrogatoire, eu égard à « *la qualité des délits dont sont prévenus Adrien Jolivet et Marie Gardais* » le juge de paix les renvoie devant le Tribunal de district de Fougères dont dépend le canton de Saint-Marc-le-Blanc.

Le **Tribunal criminel** est la dernière juridiction à laquelle aura affaire Marie Gardais.²⁹ Créé par la loi des 16 et 29 septembre 1791, il est situé le plus souvent au chef-lieu du département, Rennes³⁰ pour ce qui concerne notre affaire. Le Tribunal criminel jugeait les crimes commis sur le territoire du département. C'est la prise de connaissance du jugement ultime issu de cette juridiction qui m'a conduit à reconstituer l'ensemble de la procédure et à vérifier, au regard de la loi, si elle avait été respectée.

26 Loi des 16 et 29 septembre 1791

27 Louis LEGOUX, *Les tribunaux de district en Ille-et-Vilaine (1790-1795)*, Rennes, 1912.

28 La constitution de l'an 3 (22 août 1795), dans sa recomposition administrative des départements, ayant supprimé les districts, leur substituera un seul « Tribunal départemental ».

29 Adrien Jolivet est décédé avant sa comparution devant cette juridiction.

30 Le Tribunal du Département d'Ille-et-Vilaine fonctionna à Rennes à partir du 5 janvier 1792, jour de son installation.

Une procédure sans vice de forme

Si l'on reprend l'ensemble de la procédure, on constate qu'elle part de la **dénonciation** de René Salmon, alors procureur de la commune de Saint-Marc-le-Blanc. Nous sommes là en présence d'une « dénonciation civique ». En voici la transcription issue du « dossier d'instruction » :

Extrait des registres des dénonciations du canton de Saint-Marc-le-Blanc où est écrit ce qui suit :

« Ce jour 14 nivôse [03 janvier 1794] de l'an second de la République une et indivisible, aux quatre heures de l'après-midi, devant nous François Michel Constant Le Tellier juge de paix du canton de Saint-Marc-le-Blanc, a comparu René Salmon demeurant au village du Rocher Hue commune de Saint-Marc, procureur de la commune du dit Saint-Marc-le-Blanc, nous a dénoncé qu'après la prise de Fougères et au retour de Dol les Brigands s'étant répandu dans cette commune où ils ont commis les plus horribles dilapidations, Adrien Jolivet et Marie Gardais sa femme ensemble demeurant au village de la Honnais commune de Saint-Marc-le-Blanc, manifestèrent leurs sentiments criminels que Jolivet et sa femme débitèrent que si le commandant du bataillon du dit canton ne payait pas le dit Jolivet pour le temps qu'il avait été à Fougères comme garde national elle aurait mis le feu dans sa maison et qu'elle aurait été chercher les Brigands pour l'assassiner, qu'à différentes fois elle a menacé d'amener les Brigands pour faire massacrer les gens en place, la municipalité et la garde nationale, et incendier le village de la Honnais après en avoir préalablement délogé ; ce qu'elle tenta de faire mais qu'elle ne trouva personne qui eut voulu voiturier les effets qu'elle disait vouloir faire transporter à Tremblay. Pourquoi le dit procureur de la commune a requis acte de la présente dénonciation de laquelle lui ayant donné lecture, a déclaré y persister et a signé les dits jours et an que dessus. »

Signé sur le registre René Salmon, procureur de la commune.

Destiné pour expédition. Conforme au registre.

deux signatures : Le Tellier (juge de paix), Simon (greffier) »

Cette dénonciation ne découle pas d'une plainte personnelle³¹ mais de la connaissance d'un « crime » par un citoyen. Ainsi, « Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussitôt avis à l'officier de police du lieu du délit »³². René Salmon considère que les actes d'Adrien Jolivet et Marie Gardais participent, ou sont la cause, de la « razzia » des Vendéens sur la commune après la prise de Fougères. Il se situe, à ce moment de la procédure, sur le plan strictement criminel et non sur le plan idéologique. Sa dénonciation du 3 janvier 1794 est donc en conformité avec la loi. Par ailleurs, comme le précise Martine LAPIED³³, « le principe de la dénonciation est admis par tous, et bien avant l'an 2. Pratiquée par les différents partis antagonistes, elle est considérée comme un devoir au nom du salut public d'un côté, de la préservation de l'ancien monde de l'autre ».

A partir de cette dénonciation, le juge de paix, a estimé que ces charges étaient suffisantes pour rédiger un « **mandat d'amener** » et arrêter les suspects. C'est ce que fait Michel François Constant Le Tellier trois jours après, c'est à dire le lundi 6 janvier 1794 quand il rédige son procès verbal :

« Ce jour septidi de la seconde décade du mois nivôse de l'an second de la république une et indivisible, devant nous Michel François Constant Le Tellier juge de paix du canton de Saint-Marc-le-Blanc (...) est comparu le citoyen Julien Simon, commandant en chef du bataillon de ce canton assisté des citoyens Charles Simon, Jean Phahier, Jean Jouaux et Jean Roullier fusiliers du dit bataillon ; nous a représenté un mandat d'amener par nous [à] lui mis en main le jour d'hier contre Adrien Jolivet et Marie Gardais sa femme laboureur demeurant au village de la Honnais commune de Saint-Marc-le-Blanc (...) »

Il doit ensuite procéder ensuite à l'**interrogatoire** des deux suspects et des témoins dont l'issue doit déterminer s'ils peuvent être disculpés et relâchés, ou bien arrêtés. Là aussi, le juge de paix se conforme à la loi quand il précise dans ce même procès verbal :

« (...) lesquels dits Jolivet et Gardais le dit Simon nous a représenté conduits par la Garde sous son commandement, depuis quoi nous avons arrêté de procéder à leurs interrogatoires sur les faits maintenus dans la dite dénonciation de la manière qui suit. »

Dans le cas d'Adrien Jolivet et Marie Gardais, leurs interrogatoires et ceux des onze témoins n'ont pas convaincu le juge de paix de les disculper. Et c'est là aussi en conformité avec la procédure qu'il délivre un mandat d'arrêt à l'encontre de nos deux prévenus pour les transférer au siège du Tribunal

31 Ce qui n'exclut pas d'éventuelles inimitiés ou des comptes à régler

32 Loi des 16 et 29 septembre 1791, *op. cit.*, 1^{re} partie, Titre VI, art. 1. Sur la réglementation en matière de plaintes, voir Titre V, articles 1 à 5.

33 Martine LAPIED, *Le témoignage sous la Révolution française, une possibilité d'expression politique pour les femmes ?* Dans « Dix-huitième siècle » N°39, 2007, p. 245-254.

de district. C'est ce qu'il précise à la toute fin de son procès verbal :

« Nous Michel François Constant Letellier juge de paix, considérant la gravité des délits dont sont prévenus Adrien Jolivet et Marie Gardais, que les témoins qui ont été entendus font au moins présumer que Jolivet et femme ont pu être complices des Brigands et que d'ailleurs ils faisaient des vœux pour la contre révolution, avons arrêté qu'aux fins de mandat d'arrêt que nous allons délivrer, Adrien Jolivet et Marie Gardais seront conduits à la maison d'arrêt du district de Fougères. »

Le 20 nivôse (7 janvier 1794), le juge Le Tellier ordonne le transfert d'Adrien et Marie à la maison d'arrêt de Fougères pour être remis au **Tribunal de district**. On remarquera que le procès verbal du juge de paix intègre désormais des éléments idéologiques qui peuvent être plus dangereux pour les prévenus : ainsi, ils *« ont pu être complices des Brigands »* et qu'ils *« faisaient des vœux pour la contr-révolution »*. Adrien Jolivet et Marie Gardais sont à nouveau interrogés – séparément – par Alexandre Jouslain, alors président du juré de ce tribunal, assisté du commis greffier Pierre Dibon. Là aussi, les questions et les réponses sont consignées dans un procès verbal. On notera que les suspects ne sont pas assistés par un avocat. Ce sera donc à la suite de l'analyse du contenu des différents témoignages croisés avec les réponses des suspects que le Tribunal de district prononcera son jugement.

Le 23 nivôse de l'an 2 (10 janvier 1794), le Président du Tribunal Lemoine et le juré composé de 4 juges se réunissent en audience pour rendre **leur jugement** en présence du commissaire national. Le citoyen Jouslain assure la fonction de directeur des jurés. Il estime qu'après avoir analysé le dossier, les délits reprochés aux suspects ne sont pas de leur ressort mais qu'ils peuvent relever soit de la Commission Militaire Révolutionnaire³⁴, soit du Tribunal criminel. En conséquence, il demande au Tribunal de lui *« tracer la marche à suivre »*.

Finalement, dans ses attendus repris dans le procès-verbal, le Tribunal, observant que les suspects ne portaient pas d'armes au moment où ils tenaient leurs propos *« contre-révolutionnaires »*, juge que le délit ne peut relever de la Commission Militaire Révolutionnaire mais est de la compétence du Tribunal criminel. Il arrête donc :

« qu'à la diligence du Commissaire National, Adrien Jolivet et Marie Gardais seront transférés en la maison de justice de la commune de Rennes et les pièces de procédures relatives à leurs délits envoyées au Tribunal criminel.

Signé au registre Lebesch, commissaire National, Lemoine Président, Blot, Loizel, Gerard et Jouslain, juges ».

Et le commissaire national Le Beschou expédie le 25 nivôse (14 janvier 1794) un courrier destiné à l'Accusateur Public du **Tribunal criminel de Rennes** ainsi rédigé :

« Fougères 25 nivôse an 2 de la République Française Une et Indivisible

En exécution, citoyen, du jugement de mon Tribunal du 23 de ce mois, je fais transférer en la maison de justice du tien les nommés Adrien Jolivet et Marie Gardais sa femme, pour y être jugés comme vous verrez l'avoir à faire ; et à cette fin, je t'adresse une expédition de ce jugement, et les pièces sur lesquelles il a été obtenu. Tu voudras bien m'en accuser réception » ;

Salut et fraternité

Le commissaire national près le Tribunal du district de Fougères Lebeschou

Le transfert se déroule trois jours après le jugement du Tribunal de district de Fougères, soit le 26 nivôse (15 janvier 1794). Il s'agit d'un voyage à pied de Fougères à Rennes long d'environ quarante kilomètres durant lequel les deux prisonniers sont enchaînés et accompagnés de deux gendarmes. Nous savons par ces mêmes gendarmes chargés du transfert qu'il fut rocambolesque. Et je ne résiste pas à la tentation de citer in extenso leur procès-verbal qui est suffisamment explicite pour se passer de commentaires :

« Ce jour vingt six nivôse de l'an second de la République française une et indivisible, nous gendarmes soussignés Pierre Godefroy de la brigade de Fougères et Julien Bameulle de celle de Montauban, tous deux attachés à l'armée des côtes et en réquisition à Fougères pour y faire le service ordinaire et extraordinaire, ayant été commandés pour aller conduire des prisons

34 Les commissions militaires révolutionnaires sont des tribunaux d'exception, distincts des tribunaux militaires, instaurés de manière transitoire sous le nom de « Commissions Militaires » par les représentants en mission dans les départements les plus affectés par des mouvements hostiles à la Révolution afin de juger les causes en rapport avec l'état de guerre. Les deux commissions en activité en Ille-et-Vilaine au moment des faits sont les Commissions O'Brien (qui siège à Saint-Malo) et Brutus-Magnier (qui siège à Rennes).

de Fougères en celle de Rennes les nommés Adrien Jolivet et Marie Gardais sa femme, et cela en exécution du jugement du Tribunal de ce district du vingt trois de ce mois, étant en route et arrivés entre Saint-Jean et Saint-Aubin dit la Montagne la Forêt et à une certaine distance d'un petit bois qui est sur la main droite du chemin qui conduit à Rennes, nous aperçûmes un homme à nous inconnu qui avait très mauvaise mine et vêtu de mauvais haillons de toile et en sabots qui, à l'instant qu'il nous aperçut, se mit à courir de toutes ses forces et à jeter ses sabots derrière lui pour courir plus vite.

Au même instant je dis au dit Godefroy mon camarade de prendre garde aux prisonniers que nous conduisions et que j'allais aller à la poursuite de ce coquin qui surgit devant nous avec tant de précipitation, je me saisis sur le champ d'un de mes pistolets et me mis à la poursuite de cet homme que je ne pus jamais joindre malgré les efforts réitérés que je fis pour le rattraper. Mais voyant que mes efforts étaient inutiles et ayant eu à tirer mon coup de pistolet sur ce brigand qui s'était enfoncé dans le plus épais et qui me disparut, en conséquence je me suis mis en devoir de retourner vers nos prisonniers.

Mais j'eus le chagrin de voir qu'Adrien Jolivet fuyait tant qu'il pouvait et que mon camarade poursuivait de toutes ses forces. Mais inutilement, ce pauvre gendarme étant ancien et moins alerte que celui qu'il poursuivait ; et que ce coquin avait cassé un des cadenas de la chaîne qui l'attachait. Aussitôt je courus sur la femme qui fuyait aussi, et comme elle était malade je la joignis en peu et lui porte sur le haut du front un coup du bout du canon d'un de mes pistolets et je la battis dans un fossé.

Je ne me mis pas en devoir de courir après cet homme vu qu'il était presque hors de vue et dans des endroits tout couverts de haies et genêts. Ensuite mon camarade m'ayant bientôt rejoint dans l'impossibilité qu'il fut de rattraper le fuyard Jolivet, nous reprîmes notre route ordinaire et conduisîmes dans la prison de La Montagne la Forêt la dite Gardais femme Jolivet et l'écrivîmes sur le livre du geolier jusqu'à ce que le citoyen Lebeschu, commissaire national à qui je fis le rapport en eut décidé autrement. En conséquence de quoi nous avons rapporté le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de raison les dits jour mois et an que devant et avons signé ».

Signé : Bameulle

Godefroy

C'est ainsi que Marie Gardais, après une halte de deux nuits à la prison de La Montagne la Forêt (actuel Saint-Aubin-du-Cormier) arrive à la maison de justice de la Porte Saint-Michel le 28 nivôse (17 janvier 1794) comme l'indique le registre d'écrou³⁵.

Adrien Jolivet, lui, compte tenu des circonstances évoquées dans le procès verbal, n'arriva à la prison de la Tour-de-Bât que le 1er pluviôse (20 janvier 1794)³⁶. Sur le registre d'écrou, une courte mention dans la marge : « **mort le 21** ». L'acte de décès³⁷ du 21 Pluviôse est plus précis « ... *décédé le matin à l'infirmierie de la dite maison* ». On ne sait si Marie Gardais eut connaissance du décès de son mari pendant sa détention. Elle fut jugée le 17 ventôse (3 mars 1794).

Adrien Jolivet et Marie Gardais, comme beaucoup d'autres, ont donc fait l'expérience de la machine juridique révolutionnaire. Mais au-delà de la mécanique procédurale, il convient de s'intéresser au contenu du dossier, non pour apprécier la pertinence du jugement mais pour tenter de comprendre comment ils ont été pris dans cette « mécanique infernale ». De l'analyse des interrogatoires, des accusés et des témoins, devraient peut-être émerger quelques éléments de compréhension.

Les verbatim des interrogatoires

Des interrogatoires très formalisés

Les interrogatoires ont été réalisés par deux juridictions. D'abord à l'échelon du juge de paix à Saint-Marc-le-Blanc les 6 et 7 janvier 1794 soit 3 jours après la dénonciation du procureur de la commune René Salmon. Les interrogatoires sont conduits par le juge de paix assisté du greffier du canton Jean Simon. Cela concerne treize personnes en tout : les deux accusés et onze témoins. Ensuite, par le Tribunal de district de Fougères les 9 et 10 janvier où seuls les deux accusés seront entendus.

L'interrogatoire des accusés par le juge de paix est essentiellement fondé sur les éléments de la dénonciation. Mais on y a ajouté une question sur François Gardais, frère de Marie. Et la réputation de ce dernier, présumé proche de Tuffin de la Rouërie³⁸, pourrait aggraver le « cas » des accusés.

35 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : L 1127

36 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : L 1119

37 Archives Municipales de Rennes : 4 E2 – Registres de décès numérisés de l'an 2 – cliché 53/308.

38 On trouve en effet mention d'un François Gardais dans la deuxième « *fournée* » des complices de La Rouërie qui fera l'objet d'un ordre de transfert à Paris du 13 septembre 1793 signé de Carrier et Pocholle alors Représentants du Peuple en Ille-et-Vilaine (Georges LENOTRE, *Un agent des Princes pendant la Révolution – Le Marquis de la*

Celui des témoins est standardisé :

« xx XXX (profession ... demeurant à ... âgé de ...) témoins duquel le serment pris ayant la main levée il a promis et juré dire vérité dit être purgé de conseils, sollicitations, et autres causes de faveur ; connaître Adrien Jolivet et Marie Gardais sa femme et René Salmon, procureur de la commune, et ne leur être parent, allié, tenu, obligé serviteur domestique créancier ni débiteur. Enquis sur les faits portés en la dénonciation du quatorze de ce mois dont lecture lui a été faite par notre adjoint, dispose que ... »

Suit le témoignage de chacun dans le cadre d'une rencontre avec l'un des accusés ou les deux.

L'interrogatoire des accusés **par le Tribunal de district** s'appuie, lui aussi, sur les éléments de la dénonciation de René Salmon mais aussi sur quelques extraits de témoignages. Et à l'issue de chaque interrogatoire, au niveau des deux juridictions, chaque déposition est en quelque sorte validée par le déposant dans la formule du greffier :

« Telle est la déposition de laquelle lecture lui faite il a dit qu'elle contient vérité et qu'il y persiste a déclaré ne savoir signer et n'a requis taxe ».

Ainsi signé sur le registre Letellier juge de paix et Simon greffier.

Aux deux niveaux de juridiction, les accusés donneront leur version des faits et nieront celle du dénonciateur ainsi que celles des témoins. Les juges ayant affaire à l'opposition classique « parole contre parole », on peut penser que c'est le contexte politique qui influencera « in fine » leur décision.

Mais au-delà de leur dimension juridique, le contenu de ces interrogatoires nous permet d'approcher le quotidien de cette micro-société rurale de la fin du XVIIIe siècle du pays de Fougères avec ses rencontres, ses dialogues, ses émotions. Et on peut également y trouver quelques indices sur les personnalités d'Adrien Jolivet et Marie Gardais.

Onze témoins issus de la même communauté villageoise

Onze témoins se succéderont pour témoigner sur la base de la dénonciation de René Salmon. On ne connaît pas les circonstances qui les ont conduits « à la barre ». Qui étaient-ils ?

- Thomas Le Bigre³⁹, maire ; 38 ans, le bourg,
- Gilles Lavigne, greffier ; 47 ans, le bourg,
- Toussaint Le Corvaisier : traiteur de bestiaux ; 30 ans, le bourg,
- Joseph Aline⁴⁰ : laboureur et marchand ; 62 ans, la Honnais,
- Jacquemine Aline : fille du précédent ; 23 ans, la Honnais,
- Joseph Louvel : laboureur et journalier ; 50 ans, le Plesse,
- Joseph Le Corvaisier : laboureur « dans son bien » ; 34 – 35 ans, la Honnais
- Jeanne Macé : femme du précédent ; 46 ans, La Honnais,
- Anne Roulier : veuve, fermière ; 48 ans, le Rocher Neuf,
- Julien Garnier : laboureur ; 45 ans, La Honnais,
- Gilles Bregeon : laboureur ; 45 ans, La Touche Poisson,

Rouërie et la conjuration bretonne (1790-1793), Paris, 1901, p. 313).

Par ailleurs, j'ai retrouvé dans le registre d'écrou de la prison de la Tour de Bât un « François Gardais dit **Bleu** ex capitaine de Chouans dans l'arrondissement de Fougères renommé par sa soif de sang républicain » incarcéré le 3 germinal an 6 (23 mars 1798) puis libéré le 28 floréal de la même année (17 mai 1798). (Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : L 1123)

39 Thomas Le Bigre, né le 18 novembre 1753 à Saint-Marc-le-Blanc. Très tôt impliqué dans les nouvelles institutions républicaines. Le 22 décembre 1790, il est assesseur du juge de paix. Il a été élu maire le 22 décembre 1792 .

40 Joseph Aline, né le 7 octobre 1731 à Saint-Marc-le-Blanc, village de la Honnais, sera assassiné près de chez lui par les Brigands lors d'une de leurs attaques sur Saint-Marc-le-Blanc le 29 vendémiaire an IV (21 octobre 1795).

Les dépositions de ces témoins font transparaître quelques éléments de personnalité des deux accusés.

Adrien Jolivet et Marie Gardais, des personnes au caractère affirmé

Adrien Jolivet ne sait ni lire ni écrire mais il peut signer avec un modèle. C'est lui-même qui le précise à la fin de sa déposition. De plus, « *à présent ses yeux ne lui permettent plus de signer* ».

A 50 ans, sa santé est peut-être déjà déclinante⁴¹. On peut penser qu'il a tendance à s'enivrer puisque, dans l'un des échanges rapportés par l'un des témoins, sa femme justifie le piétinement de sa cocarde par une colère contre « *son mari qui était alors ivre* ». Un autre témoin déclare explicitement que « *le mardi qui suivit la prise de Fougères, Jolivet arriva de Fougères à demi ivre* ».

Il semble avoir des relations difficiles avec ses semblables, peut-être à cause d'un caractère un peu ombrageux⁴² et bagarreur. Ce qui pourrait expliquer l'épisode rapporté par Marie et certains témoins selon lequel il s'est fait battre par « *des officiers municipaux* » selon sa propre déclaration. Sans que l'on sache pourquoi, et dans quelles circonstances. Sur ce même registre faut-il situer le litige qui l'oppose au commandant de la Garde Nationale Julien Simon, dit « Champrobert », qui, selon lui, lui doit 6 livres pour ses 3 jours passés à défendre Fougères ?

Il n'a pas peur des représentants de « l'autorité ». Ainsi, lors de son retour de Fougères, alors qu'il rencontre le maire, Thomas Le Bigre, il n'hésite pas à le braver quand ce dernier l'avertit que les Brigands sont à Saint-Marc-le-Blanc puisqu'il lui répond, selon les termes de sa propre déposition devant le Tribunal de district « *qu'il l'avait bien voulu ; que s'il [lui, Thomas Le Bigre] s'était mis à leur tête, en parlant des Gardes Nationales envoyées à Fougères, au lieu de se promener son fusil sur les épaules et ses culottes au bras, les Brigands ne seraient peut-être pas arrivés ; qu'ils étaient une bande de supérieurs qui foulaient les pauvres au pied et les envoyaient à la boucherie sans ordre ni commandement (...)* ».

Marie Gardais, elle aussi, ne sait signer qu'avec un modèle. Les différents témoignages la font apparaître comme ayant une forte personnalité : elle parle haut, n'a pas peur de voyager seule sur des chemins parcourus, entre autres, par les bandes de Brigands, c'est à dire les armées vendéennes, qui viennent de s'emparer de Fougères. C'est l'un des témoins, Thomas Le Corvaisier, qui dépose « *que dans le temps que les Brigands passaient par Saint-Brice pour se rendre d'Antrain à Fougères, Marie Gardais femme d'Adrien Jolivet, s'habilla dans son propre et dit qu'elle allait à Saint-Brice chercher un médecin pour soigner son mari qu'on avait maltraité à Saint-Marc et que si elle en trouvait pas à Saint-Brice elle irait en chercher plus loin (...)* ».

Le caractère pour le moins « affirmé » de mes aïeux sera confirmé par leur audacieuse tentative de fuite lors de leur transfert de Fougères à Rennes évoquée plus haut.

Sur le plan politique, tout deux semblent loin d'une ferme adhésion aux idées républicaines. Cela transparaît dans le témoignage de Jacquemine Aline, l'une de leurs voisines du village de la Honnais, quand celle-ci rapporte les propos de Marie Gardais alors que celle-ci ne sait pas ce qu'est devenu Adrien pendant les combats de Fougères, elle dit en pleurant : « *Ah mon Dieu, mon homme est mort. Si par hasard il n'est pas mort, je pense qu'il se sera rendu d'avec les Brigands. Ni lui ni moi n'avons jamais été citoyens* ». Et l'épisode du piétinement de la cocarde évoqué plus haut va également dans ce sens. De son côté, Adrien ne fait pas partie de la Garde Nationale. Il y a été enrôlé de force pour aller défendre Fougères et entend se faire dédommager.

On peut légitimement imaginer que, ne sachant ni lire ni écrire, concentrés sur les difficultés de leur vie (« survie »?) quotidienne, Adrien Jolivet et Marie Gardais n'ont aucune « culture » politique. Ils

41 Il ne lui reste que quelques semaines à vivre.

42 Trait de caractère qui s'est transmis à travers les générations jusqu'à nos jours chez certains membres de la lignée Jolivet !

ne sont pas en capacité de comprendre les enjeux de ce tournant révolutionnaire. Ils ne connaissent pas les lois répressives de septembre 1793 qui viennent d'être promulguées et n'ont pas conscience des risques qu'ils courent. D'ailleurs, un témoin, Joseph Aline, rapportera dans sa déposition les propos de l'un de ses voisins, Jacques Heude, « *qu'il aimerait mieux perdre deux de ses bœufs que d'en dire autant* ». Et cela, dans une commune où la majorité des habitants était acquise aux idées révolutionnaires. Tous ces éléments peuvent être interprétés comme des signes d'une certaine marginalisation, déjà existante où à venir.

Au-delà de leur personnalité qui peut paraître un peu « rugueuse » et fruste, il devenait impératif de reconstituer autant que possible les séquences qui avaient conduit Adrien et Marie à leur condamnation.

Essai de reconstitution des faits

A partir des dépositions des témoins, on peut tenter de reconstituer les « faits et gestes » qui ont abouti à sur la condamnation d'Adrien Jolivet et Marie Gardais. Ceux qui paraissent avérés et ceux dont la crédibilité est plus discutable.

Les « faits et gestes » qui semblent avérés ...

Il est important de remarquer que la dénonciation, enregistrée le 3 janvier 1794, et l'instruction qui suit, se situent entre un et deux mois après les faits. Ces derniers sont concentrés en novembre 1793 sur deux temporalités : d'abord autour de la prise de Fougères⁴³ par les armées vendéennes, lors de leur marche vers un port de la Manche ; puis leur retraite après leur défaite devant Granville⁴⁴ qui les amène à réoccuper Fougères les 23 et 24 novembre après les combats de Dol et Antrain.

Dans ces circonstances, les Gardes Nationales des communes des environs de Fougères sont sollicitées pour renforcer la défense de la ville. Celle de Saint-Marc-le-Blanc, est à Fougères dès le 16 octobre 1793⁴⁵. Au-delà des « vrais » Gardes Nationaux, on fait appel à des renforts plus ou moins « volontaires ». Adrien Jolivet sera de ceux-là.

... d'Adrien Jolivet

Si l'on croise sa propre déclaration avec celles de plusieurs témoins, il est absent trois jours de chez lui. Il accompagne un détachement de la Garde Nationale le samedi 2 ou le dimanche 3 novembre, puis « *il fut fait prisonnier après avoir combattu contre les Brigands et fut vingt-quatre heures en prison* » (Adrien Jolivet devant le Tribunal de district de Fougères).

Le lundi 4 novembre au soir, après son élargissement, il dort à l'auberge Saint-Michel (sans doute à Fougères). Et il est de retour chez lui le mardi 5, ce qui est corroboré par cinq témoins : Thomas Le Bigre, Joseph Aline, Jacquemine Aline, Joseph Le Corvaisier, Jeanne Macé. Ce qui correspond à ses trois jours d'absence dont il demande à être dédommagé par le chef du détachement à hauteur de 6 livres.

Donc, le mardi 5, il se met en route pour rentrer chez lui à la Honnais. Adrien part à pied de Fougères pour un trajet d'environ 20 km. Il passe par Saint-Brice-en-Coglès où il s'arrête pour se restaurer (« *une demi-galette et un pot de cidre* » selon ses dires). Il repart, et sur le chemin il rencontre le maire de Saint-Marc-le-Blanc, Thomas Lebigre, qui lui apprend que les Brigands sont à Saint-Marc-le-Blanc. S'ensuit une discussion un peu rugueuse racontée à la fois par Adrien Jolivet et Thomas Lebigre dans leurs déclarations respectives.

43 Le 3 novembre 1793.

44 Le 15 novembre 1793.

45 Théodore LEMAS : « *La chouannerie dans le canton de Saint-Marc-le-Blanc (Ille-et-Vilaine)* », récit du citoyen Julien Simon dit Champrobert », dans « La Révolution Française, » Tome 24 juillet-décembre 1893 (Gallica).

Et aux cinq témoins qu'il rencontrera en ce jour de retour chez lui, il ne manquera pas de faire part de sa volonté de se faire payer ses trois jours d'absence en proférant des menaces à l'encontre de du Commandant de la Garde Nationale.

Puis autour des 23 et 24 novembre, il se fait battre « *par des officiers municipaux* ». Ce qui renvoie à l'épisode de la recherche d'un médecin ou chirurgien par Marie Gardais pour le soigner.

... de Marie Gardais

En ce qui concerne les témoignages concernant Marie Gardais, ils se situent parfois à l'époque de la prise de Fougères, parfois à la fin novembre, particulièrement le 24 quand les Vendéens réoccupent Fougères.

Ce qui semble avéré, c'est que Marie Gardais attend son mari, plus ou moins angoissée. C'est Jacquemine Aline qui témoigne « *que pendant qu'Adrien Jolivet était à Fougères comme Garde National, elle entendait plusieurs fois Marie Gardais, femme du dit Jolivet, pleurer ...* ». Dans sa déposition au Tribunal de district elle déclare elle-même « *qu'on lui a dit qu'Adrien avait été tué* ».

Et on peut penser que ces moments émotionnellement déstabilisants ont pu provoquer des gestes excessifs comme celui de « *couper et piétiner sa cocarde* » selon les déclarations de Thomas Le Bigre et Jacquemine Aline. Geste qu'elle-même confirme explicitement dans sa déposition au Tribunal de district de Fougères, tout en étant pas la seule puisque « *plusieurs femmes qui étaient alors présentes jetèrent leur cocarde au feu, qu'elle jeta la sienne par terre, que toutes ces femmes dirent que nous étions toutes citoyennes par force (...)* ».

Il est également probable que Marie Gardais ne portait pas non plus le commandant de la Garde Nationale dans son cœur. Plusieurs témoignages rapportent qu'elle le traite de « *vagabond* » (Toussaint Le Corvaisier), « *grand bougre* » (Anne Roullier, Joseph Aline). Termes particulièrement insultants dans le langage populaire de l'époque (cf Littré).

De même, le 24 novembre, date confirmée par quatre témoins (Toussaint Le Corvaisier, Joseph Aline, Jacquemine Aline, Jeanne Macé) sous des formulations comme « *le jour où les Brigands revenaient d'Antrain à Fougères* » ou bien « *dans le temps que les Brigands passaient par Saint-Brice pour se rendre d'Antrain à Fougères* », on peut penser que Marie Gardais voulait vraiment aller « *chercher un chirurgien pour soigner son mari que l'on avait battu à Saint-Marc* ».

Sans doute marginalisés depuis ce début novembre, Adrien battu, c'est sans doute trop. C'est à cette époque, qu'ils décident de quitter le village de la Honnais. Ce départ est évoqué dans deux témoignages (Jeanne Macé et Julien Garnier). Marie Gardais le justifie dans sa propre déposition quand elle dit que, lorsqu'elle allait chercher un médecin pour son mari, elle a rencontré « *quelqu'un qui lui donna le conseil de s'en retourner et que puisqu'on lui en voulait à elle et à son mari, ils feraient bien de quitter la paroisse* ». Ce qu'ils firent ... pour revenir le lendemain.

Les menaces de descente de Brigands : peu crédibles ... mais crues

D'abord, il faut rappeler que, dans leurs dépositions, Adrien et Marie ont nié le fait qu'ils auraient menacé de faire appel aux Brigands pour punir leurs concitoyens.

En revanche, dans les déclarations des témoins, les menaces apparaissent très explicites. Ainsi, lorsque Thomas Le Bigre lui annonce que les Brigands sont à Saint-Marc-le-Blanc, Adrien lui répond : « *Tant mieux, j'en suis bien aise. Si le commandant du bataillon ne me donne pas six livres qu'il me doit, j'en ferai descendre trois mille sur la paroisse. C'est un bougre qui nous a menés à la boucherie* ».

C'est ensuite Joseph Aline qui rapporte des paroles d'Adrien quasi identiques puisqu'il lui aurait dit « *que si le grand bougre de Champrobert, c'est à dire le commandant du bataillon, ne lui payait pas la somme de six livres qu'il lui devait, il lui ferait danser la carmagnole et qu'il ferait venir mille hommes sur la paroisse, qu'il savait bien où les prendre, et que le maître des Brigands lui avait dit* ».

qu'il n'avait qu'à lui écrire à Rennes ou à Saint-Malo, qu'il enverrait du monde ... ». On remarquera qu'on est passé de mille à trois mille Brigands et que ... Adrien est en relation avec le « maître » des Brigands ! Rien de moins. Il suffit qu'il lui écrive !

Puis Jacquemine Aline, fille du précédent, confirme en quelque sorte ces propos en les rapportant avec ses mots à elle : « ... *si le bougre de gableux des Champs Roberts, voulant parler du commandant du bataillon, ne lui donnait pas six livres qui lui étaient dus, il ferait descendre des Brigands sur la paroisse ; que le général de l'armée des Brigands lui avait dit qu'ils seraient le mercredi à Rennes d'heure de collation ... »*. La menace est toujours là, mais non « chiffrée », et « le maître » des Brigands est devenu « général ». La précision sur la marche vers « Rennes à l'heure de la collation » est intéressante car elle fait référence à une phase réelle de la confrontation entre Républicains et Vendéens. En effet, ces derniers, avec Stofflet à leur tête, quitteront effectivement Fougères le 9 novembre pour Rennes avant de rejoindre Antrain et Avranches, pour finalement foncer sur Granville. Ce qui montre qu'Adrien, pendant la séquence de la prise de Fougères, a sans doute entendu des informations circuler sur la suite des événements.

A nouveau le même ressassement déclaré par Joseph Le Corvaisier à qui Adrien aurait dit que « *si Champrobert, c'est à dire le commandant du bataillon, ne le payait pas, il ferait descendre mille Brigands sur la paroisse »*.

Et enfin Jeanne Macé qui fait en quelque sorte un témoignage « puissance deux » puisqu'elle cite Adrien qui lui répète ce qu'il vient de « *dire au maire Thomas Le Bigre au maire de Saint-Marc que si le commandant du bataillon ne le payait pas, il ferait descendre mille hommes des Brigands sur la paroisse »*.

A l'évidence, sans préjuger de leur fiabilité, cette accumulation de cinq témoignages relativement concordants ne plaide pas en faveur d'Adrien.

Restent les dépositions de « deuxième main » quand les témoins racontent, non plus ce qu'ils ont vu ou entendu directement, mais ce qu'ils ont entendu dire par un tiers. Ce procédé vise d'ailleurs essentiellement Marie Gardais. C'est le cas de Jacquemine Aline qui affirme « *qu'ayant entendu dire à Julien Garnier que la femme de Jolivet allait à Saint-Brice pour aller chercher les Brigands qui lors allaient d'Antrain [à Fougères]* ».

Joseph Aline recourt également à cette méthode en impliquant « *Jacques Heude de la Haute ... [qui] a dit au déposant que la dite Gardais se rendant à Saint-Brice passa par chez lui et lui dit qu'elle allait à Saint-Brice chercher les Brigands »*. On observe ici le mécanisme déformant classique de la rumeur où Marie Gardais ne va plus à Saint-Brice chercher un médecin mais les Brigands.

Ainsi, on peut penser que si les juges, quel que soit le niveau de juridiction, ne retiennent aucune « circonstance atténuante » (emprise de la colère, sentiment d'injustice, état d'ivresse ...), ces menaces, prises au « premier degré », peuvent être accablantes par leur caractère aussi explicite.

Le jugement définitif du Tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine

Il ne fait pas de doute que les juges, sur la seule base des témoignages, auront procédé à la même analyse que ci-dessus. Et le jugement définitif⁴⁶ de Marie Gardais sera, en termes juridiques, qu'une synthèse de l'ensemble des témoignages les plus accablants. Et il sera implacable :

« AUDIENCE du dix-sept ventôse, an second⁴⁷ de la République Française, une et indivisible, tenue par le Tribunal complet, présent le Citoyen Accusateur Public.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal criminel du Département d'Ille-et-Vilaine, a rendu le jugement suivant :

46 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : L 2815.

47 7 mars 1794, soit deux mois après sa dénonciation.

« (...) Le Tribunal, après avoir entendu le Citoyen Accusateur Public, faisant aux termes de la Loi, fonctions de Commissaire National, a déclaré, dans la forme, Marie Gardais, femme d'Adrien Jolivet, hors la Loi ; passant au jugement de fonds, a déclaré ladite Gardais femme Jolivet, duement atteinte & convaincue d'avoir, à l'époque de l'invasion des Brigands, sur le territoire du district de Fougères, fait des démarches contre-révolutionnaires, & tenu des propos ne laissant aucun doute sur son aversion pour la Révolution, puisqu'elle a osé dire hautement qu'elle alloit chercher les Brigands pour les conduire en la Commune de Saint-Marc ; & que, si elle ne les trouvoit pas à Saint-Brice, qu'elle iroit jusqu'à Fougères, & qu'elle est partie de chez elle à cet effet : en conséquence, a déclaré ladite Marie Gardais, ennemie de la Révolution, & l'a condamnée à être détenue jusqu'à la paix, au lieu où sont enfermées les personnes suspectes de son sexe ; après quoi l'a condamnée à un bannissement perpétuel, dans le lieu qui pourra être indiqué pour les malfaiteurs de cette classe ; ordonne que ses biens seront séquestrés au profit de la République, le tout conformément à l'article X de la Loi du 17 septembre, à la Loi du 27 mars (style esclave) & 8 ventôse, le tout dernier desquels articles & Loix, a été donné lecture & sont ainsi conçus : « [suit le texte de l'article de la loi]... »

Marie Gardais est donc condamnée en vertu de la loi dite « des suspects » du 17 septembre 1793, et celle du 8 ventôse an 2 (26 février 1794)⁴⁸ soit les lois les plus répressives de la Révolution qui formeront l'essentiel du cadre juridique de la Terreur.

Des questions ayant trouvé des propositions de réponse

Au-delà des dispositions prévues par la loi « des suspects » et suivantes évoquées plus haut dans le jugement de Marie Gardais, on peut se demander : **pourquoi une telle sévérité ?**

Après quelques recherches dans les archives de Saint-Marc-le-Blanc⁴⁹, on découvre que les 6 et 7 novembre, soit dès les lendemain et surlendemain du retour d'Adrien Jolivet, plusieurs centaines de Brigands (« un millier » selon les témoins) sont effectivement venus faire une razzia sur la commune. Il s'agissait pour l'armée vendéenne, en repos à Fougères en attendant les décisions de leurs chefs quant à la poursuite de leur marche vers un port de la Manche, de collecter dans les communes environnantes tout ce qui était utile à son entretien (argent, provisions ...). Et ce sont pas moins de 38 citoyens de Saint-Marc-le-Blanc qui ont été victimes de ces deux jours de pillage.

Après ce raid, il devenait donc « facile » et évident d'en conclure qu'Adrien Jolivet, après ses virulentes menaces -fussent-elles d'ivrogne- pouvait en être l'instigateur.

Autre question : **pourquoi un délai de deux mois entre les faits reprochés à mes aïeux (le 5 novembre pour les premiers) et la dénonciation** du procureur de la commune René Salmon le 14 nivôse an 2 (3 janvier 1794) ?

En fait, quand on consulte le registre des délibérations de la commune⁵⁰, on constate qu'à cette même date du 14 nivôse an 2, on procède à « la nomination de quatre officiers municipaux pour concourir avec le juge de paix et son secrétaire greffier à la rédaction des procès-verbaux constatant les déprédations commises à Saint-Mards par les Brigands de la Vendée lors de leur passage à Fougères ».

On peut donc penser que c'est probablement à cette occasion qu'a pu surgir l'idée de punir les probables « coupables » en déclenchant le processus judiciaire évoqué plus haut par une dénonciation « en bonne et due forme ». Et comme souvent dans ce type d'événement, cette communauté villageoise, après ces semaines de violence quasi quotidienne, dont elle avait été témoin ou victime, s'était trouvé là deux « parfaits » boucs émissaires.

Si on ajoute que, parmi les onze témoins requis par le juge de paix, on trouve cinq citoyen(ne)s (dont deux habitent le même village qu'Adrien Jolivet et Marie Gardais) ont été victimes des razzias des 6 et 7 novembre, ainsi que ... le juge de paix lui-même, on peut légitimement considérer que l'instruction a pu être pour le moins biaisée.

48 Loi qui est donc promulguée ... 9 jours avant sa condamnation.

49 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : E-DEPOTADM Saint-Marc-le-Blanc-C9

50 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine : Ibidem

Des questions ... encore restées sans réponses

Marie Gardais est libérée le 29 pluviôse an 3 (17 février 1795) « en exécution de la loi du 29 nivôse dernier⁵¹ » (18 janvier 1795), après avoir purgé une peine de quasiment un an de prison à la maison de justice de la Porte-Saint-Michel. Les autorités ont considéré que la totalité de sa peine n'ayant pas été complètement exécutée (la paix n'est pas encore arrivée, elle n'est pas encore bannie ...), elle rentrait dans le cadre de cette loi. Cette libération appelle des questions qui restent en suspens :

Que sont devenus les biens d'Adrien et de Marie Gardais ?

En effet, ils ont quitté leur maison début janvier 1794 ; Marie est libérée plus d'un an après ; ses biens ont-ils été sequestrés et vendus comme le prévoyait sa condamnation, ou bien a-t-elle pu rentrer chez elle ? Ces questions devront faire l'objet de recherches complémentaires.

Que sont devenus leurs jeunes enfants pendant cet épisode tragique ?

Jeanne, née en 1781, a 12 ans au moment des faits. Vit-elle avec ses parents ? Est-elle déjà employée comme « petite servante » dans une autre famille ?

Gilles Marie, mon ancêtre, né en 1790, n'a lui que 3 ans et Gilles Julien, le « petit dernier » né en mars 1793, n'a que 10 mois. Sont-ils en nourrice ? Ont-ils été recueillis par un membre de la famille, comme l'une des sœurs de Marie, par exemple ?

Les recherches généalogiques classiques ne m'ont pas permis, à ce jour, d'apporter des réponses à ces questions.

En guise de conclusion

Cette modeste recherche montre que la pratique généalogique, souvent considérée comme un « art mineur » de la discipline historique, peut modestement s'inscrire, par la consultation de quelques sources complémentaires, dans le mouvement historiographique de « la microhistoire »⁵².

Après tout, ce coup de projecteur sur un morceau de vie d'Adrien Jolivet et Marie Gardais ne relève-t-il pas de cette « *histoire au ras du sol* »⁵³ qui permet de montrer, autant que le permettent les traces conservées par les archives, comment un paysan du pays de Fougères est confronté à un autre objet historique traité, lui, à une échelle plus globale : la « Virée de Galerne », épisode emblématique de la guerre civile entre Royalistes et Républicains ?

Gérard Jolivet (arrière-arrière-arrière-arrière petit-fils d'Adrien et Marie)

(Mars – Août 2018)

51 Cette loi stipule : « La Convention Nationale décrète que les personnes qui ont été condamnées à quelque peine que ce soit, pour avoir pris part à la révolte qui a éclaté dans les départements formant l'arrondissement des armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et de Cherbourg, mais dont les jugements n'ont pas été exécutés, jouiront des effets de l'amnistie accordée par le décret du 12 frimaire, et seront mises sur le champ en liberté ».

Le décret d'amnistie du 12 frimaire an 3 (2 décembre 1794) stipulait dans son article 1er que « toutes les personnes connues dans les arrondissements des armées de l'Ouest et des Côtes de Brest et de Cherbourg sous le nom de **Rebelles de la Vendée** et de **Chouans**, qui déposeront leurs armes dans le mois qui suivra le jour de la publication du présent décret, ne seront ni inquiétées ni recherchées dans la suite pour le fait de leur révolte ».

52 Mouvement historiographique né dans les années 70 en Italie en réaction à l'Histoire dite « quantitative ». Ce mouvement s'attache plutôt, comme son nom l'indique, à mettre la focale de la recherche historique à l'échelle de l'individu et de son milieu.

53 Jacques REVEL, « *L'histoire au ras du sol* », préface de l'édition française du « *Pouvoir au village* » de Giovanni Levi, 1989.